

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

**RÈGLEMENT N° 2023-384-4 CONCERNANT LES VIGNETTES
DE STATIONNEMENT ET MODIFIANT ET REMPLACANT
LE RÈGLEMENT NO 2022-384-3**

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 5 juin 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire de la tenue des séances du conseil et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Richard Therrien

LES CONSEILLERS :

Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Monsieur Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Guy Therrien, conseiller
Monsieur Dany Tremblay, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2022-384-3 concernant les vignettes de stationnement a été adopté par la Municipalité le 19 juillet 2022, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* » ;

ATTENDU QUE par suite de l'application du règlement no 2022-384-3 durant la saison estivale 2022, il s'avère requis de revoir certaines clauses dudit règlement;

ATTENDU l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1);

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est toujours requis et opportun et ce, dans l'intérêt public, de légiférer en matière de stationnement dans certains secteurs de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au système de vignette établi par le règlement 384 pour assurer un partage équitable des places de stationnement réservées aux résidents et travailleurs desdits secteurs;

ATTENDU QUE le conseil désire mettre en place une tarification appropriée et équitable en relation avec le système de vignette;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 9 mai 2023 par la conseillère madame Mireille Pineault;

ATTENDU QUE des copies de projet du règlement ont été remis aux personnes présentes à la séance du 9 mai 2023 et que les explications du règlement ont été transmises par Monsieur Richard Therrien, maire;



**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JANES CHAMBERS EVANS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL
SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

« Propriétaire d'un véhicule automobile » : en outre de son sens commun, désigne toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

« Véhicule automobile » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« Rue publique » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, et comptant des espaces ou cases de stationnement.

« Détenteur » : s'entend du propriétaire d'un véhicule automobile à qui une vignette de stationnement a été délivrée conformément au présent règlement.

« Moto » : motocycle à deux ou trois roues à moteur, de cylindrée supérieure à 50cc pour un moteur thermique ou d'une puissance de plus de 4 kW pour un moteur électrique.

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un système de vignette permettant à son détenteur de stationner dans la rue publique aux endroits réservés.

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE

Le stationnement dans les secteurs réservés exclusivement aux détenteurs de vignette est établi à l'article 6 et 7 du présent règlement.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une place ou case de stationnement située dans une zone réservée exclusivement aux détenteurs de vignette sans détenir de vignette.

La Municipalité installe et maintien en place une signalisation appropriée en conformité du présent article.

ARTICLE 5 – PÉRIODE VISÉE PAR L'OBLIGATION DE DÉTENIR UNE VIGNETTE

Une vignette est requise pour stationner un véhicule à moteur du 1^{er} juin au 31 octobre d'une année, entre 8 heures et 20 heures, sur les rues spécifiées dans l'article 6, sauf pour la rue des Pionniers, 8 heures à 18 heures.

La Municipalité installe et maintien en place une signalisation appropriée en conformité du présent article.

ARTICLE 6 – VIGNETTE POUR LES RÉSIDENTS

Le propriétaire d'un véhicule automobile ou moto résident peut se procurer une (1) vignette de stationnement pour pouvoir y garer son véhicule automobile ou moto dans les espaces réservés à cette fin dans les rues suivantes :

- Rue des Pionniers
- Rue des Montagnais
- Rue de l'Hôtel de ville
- Stationnement de la Maison du Tourisme
- Rue du Parc
- Rue Coupe de l'Islet
- Stationnement des Jésuites
- Stationnement de la Cale Sèche
- Stationnement de la SÉPAQ (pisciculture).

Une (1) seule vignette par véhicule automobile ou moto peut être émise et celle-ci n'est pas transférable.

La vignette doit être installée et maintenue dans le coin supérieur de la lunette avant du véhicule automobile côté conducteur ou suspendu au rétroviseur. Elle doit être en tout temps visible, incluant les motos.

La vignette est gratuite pour les résidents.

La vignette est émise sur démonstration d'une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation) et de résidence parmi les documents suivants :

- Permis de conduire valide;
- Facture de services publics (Hydro-Québec, gaz, entreprise de télécommunication telle que Bell, Vidéotron, Rogers ou autre) à votre adresse;
- Facture d'un établissement d'enseignement à vos noms et adresse;

Les résidents estivants doivent présenter également une copie de leur compte de taxes comme preuve de résidence (**1 vignette par nom figurant sur le compte de taxes**).

Le résident doit utiliser le stationnement de sa propriété (résidence) avant d'utiliser les stationnements visés ci-dessus.

La vignette est valide pour une (1) seule année.

ARTICLE 7 – VIGNETTE POUR LES TRAVAILLEURS

Les travailleurs ou les travailleuses possédant un véhicule peuvent se procurer une (1) vignette de stationnement pour pouvoir y garer son véhicule automobile ou moto dans les espaces réservés à cette fin. Les travailleurs des commerces, entreprises ou organismes gouvernementaux sont admissibles dans les rues suivantes :

- Rue des Pionniers
- Rue des Montagnais
- Rue de l'Hôtel de ville
- Stationnement de la Maison du Tourisme
- Rue du Parc
- Rue Coupe de l'Islet
- Stationnement de la SEPAQ (Pisciculture)

Une (1) seule vignette par véhicule automobile ou moto peut être émise et celle-ci n'est pas transférable.

La vignette doit être installée et maintenue dans le coin supérieur de la lunette avant du véhicule automobile ou moto côté conducteur ou suspendu au rétroviseur. Elle doit être en tout temps visible, incluant les motos.

La vignette est au coût unitaire fixe de 50 \$ taxes incluses, quelle que soit sa date de délivrance.

La vignette est émise sur démonstration d'une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation) et d'emploi (ex. : un relevé de paie, lettre de l'employeur confirmant l'embauche) dans un commerce, entreprise ou organisme identifié au premier alinéa.

La vignette est valide pour une (1) seule année.

Les employés municipaux sont exemptés l'application de cet article et des vignettes spéciales seront émises à tous les membres du personnel ayant à se déplacer au sein du territoire municipal.

ARTICLE 7.1 – VIGNETTES TEMPORAIRES GRATUITES

Des vignettes temporaires gratuites sont émises pour les travailleurs et les travailleuses du CISSSCN affectés aux soins à domicile et pour quelques exceptions ou événements spéciaux » (Rallye, croisières, Festival de la Chanson, Caisses Desjardins, Béluga Trail, etc.), sur entente avec la direction générale.

ARTICLE 7.2 – VIGNETTES TEMPORAIRES PAYANTES

Des vignettes temporaires payantes sont émises à :

- Le Carrefour maritime au coût de 200\$/unité plus les taxes applicables, pour un maximum de 10 vignettes à être utiliser dans le stationnement de la Cale-Sèche uniquement;

- Voile Mercator ai coût de 800\$/case plus taxes applicables, pour utiliser le stationnement de la Maison du Tourisme du 1^{er} mai au 31 octobre ou à toute autre entreprise extérieure ayant ses activités d'affaires à Tadoussac.

ARTICLE 8 – INTERDICTION

Il est interdit de posséder plus d'une vignette par véhicule automobile ou moto.

Il est interdit de vendre ou céder une vignette à une autre personne. Chaque vignette ayant un numéro faisant référence à qui elle appartient.

Il est interdit de stationner un véhicule pour un délai supérieur à 24 heures, et ce au même endroit, sauf pour le stationnement de la Cale-Sèche où le stationnement longue durée est permis.

ARTICLE 9 – NOMBRE DE VIGNETTES ÉMISES

La Municipalité ne garantit pas la disponibilité d'un espace de stationnement au détenteur d'une vignette.

La Municipalité ne garantit pas la disponibilité d'une vignette à toutes les personnes susceptibles de s'en porter détenteur selon les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 10 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) tenu en vertu du *Code de la sécurité routière*, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule.

ARTICLE 11 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et tout constable spécial nommé par le conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

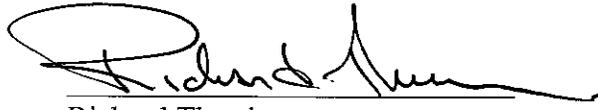
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, abroge et remplace le règlement no 384.

20
- 1 -

Le présent règlement s'ajoute à tout règlement portant sur la circulation et le stationnement et ne peut être interprété comme une modification ou abrogation de celui-ci.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 5^{IÈME} JOUR DE JUIN 2023



Richard Therrien
Maire



Chantale Otis
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION LE 9 MAI 2023

ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 MAI 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 5 JUIN 2023

AVIS DE PROMULGATION LE 6 JUIN 2023